

49,08.609 H2825

3ATLANTIQUE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 20.000 €
Siège Social : 13 Cours de Chazelles
56100 LORIENT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . FORME.....	1
ARTICLE 2 . OBJET.....	1
ARTICLE 3 . DENOMINATION.....	1
ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 . DUREE.....	2
ARTICLE 6 . EXERCICE SOCIAL	2
ARTICLE 7 . APPORTS	2
ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 9 . MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	2
ARTICLE 10 . TITRES - INSCRIPTION	2
ARTICLE 11 . TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT.....	3
ARTICLE 12 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	4
ARTICLE 13 . PRESIDENCE DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 14 . DIRECTEURS GENERAUX ET ADMINISTATEURS	5
ARTICLE 15 . COMMISSAIRE AUX COMPTES	6
ARTICLE 16 . CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE	6
ARTICLE 17 . DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	7
ARTICLE 18 . MODALITES DE CONSULTATION.....	8
ARTICLE 19 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE	9
ARTICLE 20 . APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT.....	10
ARTICLE 21 . CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	10
ARTICLE 22 . TRANSFORMATION.....	11
ARTICLE 23 . DISSOLUTION – LIQUIDATION	11
ARTICLE 24 . CONTESTATIONS . ELECTION DE DOMICILE.....	11
ARTICLE 25 . NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	11
ARTICLE 26 . SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL.....	12
ARTICLE 27 . JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE -	12
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – PUBLICITE - POUVOIRS.....	12
ARTICLE 28 . FRAIS.....	13

LP No pc

3ATLANTIQUE

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 20.000 €**

Siège Social : 13 Cours de Chazelles - 56100 LORIENT

LES SOUSSIGNES

Monsieur Philippe COQUELIN

Né le 2 septembre 1965 à RENNES (Ile et Vilaine)
Demeurant 3 rue Jacques Prévert à 72440 BOULOIRE
De nationalité française ;

Mademoiselle Nathalie Christine Marie ORHAN

Née le 18 juin 1970 à MALESTROIT (Morbihan)
Demeurant 39 rue du Brivet à 44600 ST NAZAIRE
Célibataire majeure
De nationalité française ;

Monsieur Jean-Marc, Georges, Jacques PIPON

Né le 26 juillet 1961 à MARSEILLE (Bouches du Rhône)
Demeurant 39 rue du Brivet à 44600 ST NAZAIRE
Célibataire majeur
De nationalité française.

Ont établi comme suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

3ATLANTIQUE
Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 €
Siège Social : 13 Cours de Chazelles
56100 – LORIENT

STATUTS

ARTICLE 1 . FORME

La société est constituée sous la forme de Société par Actions Simplifiée régie notamment par le Chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'étude, la conception, la fabrication, la commercialisation, la diffusion de tous appareils, équipements, accessoires relatifs à la pêche, au nautisme et à la plaisance et toutes activités connexes se rattachant à l'objet social ci-dessus ;
- Le conseil attaché à ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 . DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 3ATLANTIQUE ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 . SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 13 Cours de Chazelles – 56100 LORIENT.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 . DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf (99) ans, prise sur décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre de chaque année et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social commencera à compter de la date de signature des présents statuts pour se terminer le 31 octobre 2010.

ARTICLE 7 . APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des deux mille (2.000) actions de Dix euros (10 €) chacune, composant le capital social originaire.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement ainsi que le constate le certificat établi par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, agence de la ville de BOULOIRE (Sarthe) en date du 05 août 2009 et dont la photocopie et celle de la liste des souscripteurs demeurent annexées aux présentes. Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des associés, dont le montant global, soit VINGT MILLE EUROS (20.000 €) est déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, chez ce dépositaire.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**.

Il est divisé en **deux mille (2.000) actions de dix euros (10 €)** de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 . MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires ou par l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec A.R. adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

ARTICLE 10 . TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 . TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés sur l'approbation des comptes annuels, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III . Les cessions entre associés ainsi que les transmissions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre.

Le président doit alors consulter la collectivité des associés qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la notification de la demande.

Si la décision de la collectivité des associés est positive, elle est immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé par accord entre les parties.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déferé à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

ARTICLE 12 . DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 . PRESIDENCE DE LA SOCIETE

I. La société est dirigée, administrée et représentée par un Président nommé par décision collective des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision des associés ou par la décision de l'associé unique.

Elle peut être à durée indéterminée.

Le mandat du Président, s'il est à durée déterminée, est renouvelable par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission, par sa révocation, par son décès ou sa dissolution, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, et par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, participe à ce vote, tant personnellement qu'à titre de mandataire.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Mais à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir l'accord exprès et préalable de la collectivité des associés pour les actes, engagements et opérations suivants :

- achat, vente, mise en location-gérance, prise en location-gérance, échange ou apport, totalement ou partiellement, de fonds de commerce,
- achat, vente, mise à bail, prise à bail, ou échange d'immeubles ou biens immobiliers,
- création ou fermeture d'une filiale, succursale, agence, établissement secondaire, en France ou à l'étranger,
- cession ou acquisition de participation dans toutes sociétés ou groupements de sociétés créés ou à créer,
- réalisation d'investissements sortant du cadre de la gestion courante ou supérieurs à 10 000 € HT,
- prêts et emprunts, sous quelque forme que ce soit, supérieurs à 10 000 €,
- ouvertures de crédits, découverts en banque supérieurs à 10 000 €,
- hypothèques et nantissements des titres de la société et/ou des immeubles lui appartenant,
- octroi de cautions, avals et/ou garanties quels qu'ils soient.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

II. Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET ADMINISTRATEURS

I. Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Le directeur général, personne physique, pourra être lié à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

Le Président détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) qu'il aura nommé(s).

II. Sur sa demande, le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, portant le titre d'administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par décision collective des associés, pour une période déterminée ou non.

En cas de nomination pour une période déterminée, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par décision collective des associés. L'administrateur, s'il est associé, ne participe pas à ce vote, tant personnellement qu'à titre de mandataire.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

Le Président peut les consulter pour toute question intéressant la bonne marche de la société, les grandes orientations de la société et leur mise en œuvre.

ARTICLE 15 . COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont obligatoirement nommés en cas de dépassement des seuils fixés par la loi pour leur désignation ; dans ce cas, ils sont désignés par la collectivité des associés et exercent leur mission conformément à la loi.

Ils peuvent également être désignés par la collectivité des associés, à tout moment.

ARTICLE 16 . CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le dirigeant intéressé s'il est associé, ne peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En cas d'associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 . DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés participant à la décision collective.

- tout acte de disposition du fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier,
- le transfert du siège social de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs,
- la transformation de la société,
- la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la société,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés participant à la décision collective.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président,
- la nomination ou la révocation des administrateurs,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- les décisions prises en application de l'article 11 des présents statuts,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- (i) le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- (ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 18. MODALITES DE CONSULTATION

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désignation de commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

2 – Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes, en cas désignation, est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes, en cas de désignation, est destinataire du procès-verbal.

3 – Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes, s'il a été désigné.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4- Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Afin d'apporter régulièrement l'information sur la situation de la société aux associés (chiffre d'affaires, trésorerie, tableaux de bord, perspectives, créations d'emploi...) le Président sera tenu de réunir au moins une fois par trimestre les associés au siège social ou en tout autre endroit accepté par les associés.

ARTICLE 19 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision des associés ou de l'associé unique, sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes et du président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

La collectivité des associés ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des

dispositions de l'article 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 22 . TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision des associés prises à l'unanimité soit de plein droit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision des associés prise à l'unanimité de ceux-ci nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 . CONTESTATIONS . ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

ARTICLE 25 . NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Philippe COQUELIN
Né le 2 septembre 1965 à RENNES (Ile et Vilaine)
Demeurant 3 rue Jacques Prévert à 72440 BOULOIRE

soussigné qui accepte.

Il déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et précisé qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 26. – SOUSCRIPTION AU CAPITAL

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Philippe COQUELIN 3 rue Jacques Prévert 72440 BOULOIRE	1.000 actions	10.000 euros	10.000 euros
Mademoiselle Nathalie ORHAN 39 rue du Brivet 44600 ST NAZAIRE	900 actions	9.000 euros	9.000 euros
Monsieur Jean-Marc PIPON 39 rue du Brivet 44600 ST NAZAIRE	100 actions	1.000 euros	1.000 euros
Total	2.000 actions	20.000 euros	20.000 euros

ARTICLE 27. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Le Président est tenu dès à présent de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les associés. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dans l'intérêt social.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social :

- Commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaires au démarrage de l'activité de la société,

- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- Engagement du premier personnel,
- Signature d'un titre d'occupation concernant l'immeuble où sera installé le siège social et le fonds de commerce, conformément à l'objet social,
- Ouverture d'un compte en banque,
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes tels que E.D.F., POSTE, TELECOM, etc.
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier.

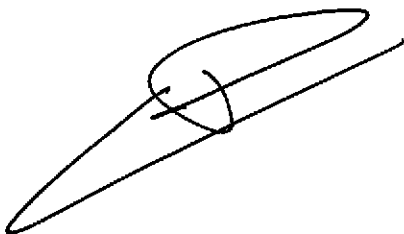
Tous pouvoirs sont donnés au Président pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et plus généralement, faire tout le nécessaire.

ARTICLE 28 . FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année ou au plus tard dans un délai de cinq ans et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

AINSI FAIT ET SIGNE A *ST PAVACE*
LE *07/08/09*

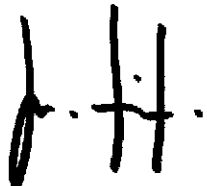
Philippe COQUELIN



Nathalie ORHAN

*Ainsi fait et signé à
Saint Narcisse
le 5 Août 2009
*

Jean-Marc PIPON

*Ainsi fait et signé à Saint Albane
le 5 Août 2009
*



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ANJOU ET DU MAINE
Société coopérative à capital et personnel variables
Siège social : 40 rue Prémartine - 72083 LE MANS CEDEX 9
414 983 988 RCS LE MANS - Téléphone : 02 43 76 33 33

~~SARL~~ ~~EURL~~ SAS

ATTESTATION DE DÉPÔTS DE FONDS SUR COMPTE BLOQUÉ

■ CODE GUICHET 001112

■ N° DE COMPTE en cours

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, dont le siège social est 40, rue Prémartine, 72083 LE MANS CEDEX 9.

Représentée par Alain Gallienne

en qualité de Directeur d'Agence

et ce, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par

en date du

• Constate qu'il a été ouvert dans les livres de la banque, un compte bloqué numéro en cours au nom de la Société en formation ATLANTIQUE SAS

Société par actions devant avoir un capital de 20 000 euros divisé en 2000 parts de

dont le siège social est à 13 Cours de Charolles 51100 LORIENT

dont l'objet social est (définir succinctement) Ensemble, Conception, Fabrication, Commercialisation, diffusion Appareils, Equipements, accessoires relatifs à la pêche.

• atteste du versement de la somme de 20 000 € euros, formant le capital de la Société susnommée, capital souscrit et libéré par :

M. COQUELIN Philippe né le 02/09/65 à Rennes pour 10 000 €

Mlle ORHAN Nathalie née le 18/06/70 à Nantes pour 9 000 €

M. Pilon Jean Marc né le 26/07/61 à Nantes pour 1 000 €

• ce compte sera bloqué jusqu'à l'immatriculation de ladite société au registre du commerce et des sociétés et ceci conformément à l'article 23 du décret du 23 mars 1967.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

En deux exemplaires originaux.

A Boulais, le 05/08/2005

POUR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE



(1) A compléter par la désignation des associés et du montant respectif versé.

(2) Signature.

JP

Mo

PC